



Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution du marché CAR-25-03 « Travaux de réfection de voiries sur la commune de Cargèse »

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 02 octobre 2025 et le 07 novembre 2025 ;

Considérant que le marché n'est pas alloti, conformément aux articles L.2113-10, L.2113-11 et R.2113-3 du Code de la commande publique, car son objet ne permet pas l'identification de travaux distincts, une seule prestation est en effet identifiable, à savoir la réfection de voiries sur la commune, et la dévolution du marché en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence et à rendre techniquement difficile l'exécution des travaux.

Considérant que le marché a fait l'objet de 2 offres ;

Considérant que, par application des critères d'attribution du marché (valeur technique : 60% ; prix des prestations : 40%) ainsi que des règles de la commande publique relative aux régularisations, le classement des offres place l'entreprise CORSO VIA en première position ;

Considérant que l'offre est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCIDE

Article 1 : Le marché portant sur les travaux de réfection de voiries sur la commune de Cargèse est attribué à l'entreprise CORSOVI, pour un montant de 166 972,60 euros HT ; 183 669,86 euros TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 26/01/2026

Le Maire,
François GARIDACCI

